



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU
12 JUILLET 2023

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le douze juillet deux mille vingt trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le six juillet deux mille vingt trois et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Louis-Hervé TRELLU, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Bernard MAYER, Joëlle BENAZET, Violette ROMERA, Hubert BACHELARD, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT, Kellie CARMET, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Magalie TRAMIER

REPRESENTES : Alain ARIA à Jean-Jacques DECORDE, Bruno BRETON à Bernard RAMOND, Jocelyne PASTOR à Hervé SUGNER, Diana PELLETIER à Claire BLANC, Philippe BERNARD à Jacques GAÏOLI, Hélène ALLIETTA à François BERGA

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2023-069	Urbanisme Distraction du régime forestier des parcelles communales cadastrées section CP n°19 et n° 257 pour partie
-----------------------------	---

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par courrier du 04 avril 2022, l'ONF a dressé un rapport d'empiètement sur le domaine forestier communal.

En effet, lors d'une délimitation de chantier DFCI au lieu-dit Vallon Rouge, il est apparu que Madame Jeanne DUNE et son fils Monsieur Didier DUNE occupaient sans droit l'intégralité de la parcelle communale cadastrée section CP n° 19 et une partie de la parcelle communale cadastrée section CP n° 257.

Les agents de l'ONF ont constaté que les conjoints DUNE avaient grillagé ces emprises communales (enclavant d'ailleurs la parcelle CP n°19) afin de les remembrer de fait à leur propriété mitoyenne constituée par une unité foncière cadastrée section CP n°20, 21, 22, 254 et 256.

Les conjoints DUNE reconnaissent avoir « tiré droit » lors de la pose de leur clôture empiétant ainsi sur la parcelle communale cadastrée section CP n° 257. Ils invoquaient également à leur profit et selon eux, une erreur lors du changement de numérotation cadastrale de l'actuelle parcelle communale cadastrée section CP n° 19. Ainsi ils pensaient de bonne foi que cette parcelle leur appartenait.

Dans son rapport, l'ONF préconise à la commune de demander aux conjoints DUNE la libération de la portion engrillagée de la parcelle cadastrée section CP n° 257. Concernant la parcelle cadastrée section CP n° 19, l'ONF rappelle que la procédure de distraction du régime forestier doit précéder toute cession ou échange foncier.

Afin de régulariser la situation, la commune souhaite céder la totalité de ces emprises soit la parcelle cadastrée section CP n° 19 d'une superficie de 1 540 m² et une superficie de 870 m² pour la n°257 à Monsieur Didier DUNE qui en assume déjà l'entretien.

Le 17 janvier 2023, un plan de division a été établi par Monsieur Jeremy VAGNE, géomètre expert, mandaté par Monsieur Didier DUNE, visant à détacher les 870 m² de la parcelle cadastrée section CP n° 257 pour remembrement à la parcelle cadastrée section CP n° 21 appartenant à Monsieur Didier DUNE.

Préalablement à ces cessions, il convient de distraire du régime forestier ces terrains conformément à l'article L.211-1 du Code Forestier.

En effet, dans le cas d'un changement de destination d'une parcelle dont la vocation ne sera plus forestière, la commune doit alors solliciter auprès des services de l'Etat, une demande de distraction du régime forestier pour la parcelle concernée.

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL

- **EMET** un avis favorable sur la demande de distraction du régime forestier des parcelles communales cadastrées section CP n°19 d'une superficie de 1 540 m² et n° 257 pour une superficie de 870 m²
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

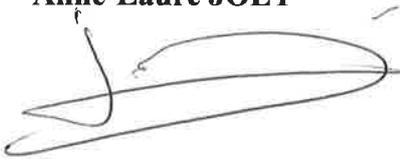
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée par 23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Hélène ALLIETTA, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT, Kellie CARMET, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER)

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Anne-Laure JOLY



Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND



Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le



ID : 013-211300504-20230712-DB2023_069-DE